

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 03 AVR. 2019

Plan de classement :
Affaire suivie par : Jean Michel SUTOUR
Téléphone : (+687) 26.54.29

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 19000673

Objet : Traitement des demandes de remboursement suite à la mise en place de la TGC

Suite à la mise en place de la taxe générale à la consommation (TGC), il apparaît nécessaire d'apporter certaines précisions concernant les demandes de remboursement des droits et taxes perçus par la douane.

Contrairement aux autres taxes liquidées par la douane, la TGC à l'importation a la particularité d'être déductible par l'assujetti auprès des services fiscaux.

Compte tenu de ce caractère déductible, et afin d'éviter le remboursement d'une taxe déjà déduite, le traitement des demandes de remboursement diffère selon que le bénéficiaire est ou non un assujetti.

1) Demande déposée pour le compte d'une personne non assujettie à la TGC :

Les personnes non assujetties à la TGC sont notamment des particuliers en situation de consommateur final ou des personnes morales telles que les personnes publiques mentionnées au 4ème alinéa de l'article Lp 478 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Ne pouvant déduire la TGC, elles peuvent en obtenir le remboursement si celle-ci a été indûment perçue à l'importation. Dans ce cas, les conditions de remboursement actuelles restent inchangées et pourront porter sur les droits de douane et autres taxes liquidées par la douane ainsi que la TGC.

2) Demande déposée pour le compte d'un assujetti à la TGC :

Ces redevables définis à l'article Lp 478 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, ont la possibilité de déduire la totalité de la TGC perçue à l'importation sur la déclaration périodique de TGC déposée à la recette des impôts dans le mois ou le trimestre qui suit celui

au cours duquel la taxe a été liquidée par la douane.

Les demandes de remboursement de TGC déposées par ou pour le compte d'un assujetti seront donc refusées.

Des dérogations à ce principe pourront être accordées dans le cas d'opérations réalisées par des assujettis mais n'ouvrant pas droit à déduction (professions médicales et paramédicales, banques, assurances,...) ou par des assujettis qui n'ont pas opté pour la TGC et qui bénéficient du régime de franchise de base. Les demandes de dérogation devront être dûment justifiées par l'opérateur.

Concernant les droits de douane et les autres taxes liquidées par la douane, la procédure antérieure au 1^{er} octobre reste inchangée¹.

Ainsi, pour un trop payé portant à la fois sur des droits de douane (et autres taxes de douane) et de la TGC, un dossier de remboursement devra être déposé auprès de la douane pour les droits de douane (et autres taxes de douane) uniquement. La TGC devra, elle, être déduite sur la déclaration périodique de TGC déposée auprès des services fiscaux

Ces mesures sont d'application immédiate.

Pour tous renseignements complémentaires, les opérateurs sont priés de se rapprocher du chef du bureau de douane concerné par leurs importations.

Le directeur régional,
Pour le directeur régional et par délégation
le chef du pôle BOP-GRH-LI

Patrick MISSORI

Denis GILIGNY

1 Un dossier de demande de remboursement se compose de :

- la demande argumentée et formalisée du déclarant ou du destinataire, accompagnée de tous les documents justificatifs permettant d'en apprécier le bien fondé ;
- le certificat de remboursement en 3 exemplaires ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal en 2 exemplaires et une copie de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) pour les particuliers ;
- la note de détail de valeur et la liquidation rectificatrice faisant apparaître le calcul de la somme à restituer.